

Nomenclature des manquements

- 1.a** Omission de déposer les états financiers annuels.
- 1.b** Omission de déposer le rapport financier intermédiaire.
- 1.c** Omission de déposer le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
- 1.d** Omission de déposer la notice annuelle.
- 1.e** Omission de déposer l'attestation des documents annuels ou intermédiaires prévue par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »).
- 1.f** Omission de déposer les documents reliés aux procurations ou la circulaire de sollicitation de procurations requise.
- 1.g** Omission de déposer le supplément de profil d'émetteur au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
- 1.h** Omission de déposer la déclaration de changement important.
- 1.i** Omission de déposer la mise à jour écrite après le dépôt d'une déclaration de changement important confidentielle.
- 1.j** Omission de déposer la déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 1.k** Omission de déposer l'information annuelle concernant le pétrole et le gaz prévue par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») ou des rapports techniques sur un projet minier prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 »).
- 1.l** Omission de déposer le communiqué prévu par la législation en valeurs mobilières.
- 1.m** Omission de déposer l'information relative à la gouvernance prévue par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.
- 1.n** Omission de déposer l'information sur le comité d'audit prévue par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.
- 1.o** Omission de déposer l'information relative aux contrôles et procédures visés dans une attestation déposée en vertu du Règlement 52-109, ainsi que l'information sur leur efficacité, dans le rapport de gestion de l'émetteur.

- 2.a** Les états financiers de l'émetteur assujetti ou le rapport de l'auditeur s'y rapportant ne sont pas conformes aux obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement FICD ») ou le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 2.b** L'émetteur assujetti a reconnu que ses états financiers ou le rapport de l'auditeur s'y rapportant ne sont plus fiables.
- 2.c** La notice annuelle, le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur assujetti ne présente pas l'information exigée à chacune des rubriques des annexes pertinentes du Règlement 51-102, du Règlement 81-106 ou Règlement FICD.
- 2.d** L'information technique ou d'autres rapports de l'émetteur assujetti ne respectent pas les obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101.
- 3** Omission de payer des droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 4** Omission de se conformer à toute autre obligation en matière d'information continue.